

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 44 (1906)
Heft: 25

Artikel: Pas d'offense !
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-203461>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Baptême tardif. — Il y a de cela quelques années. Un meunier du canton vient à l'église, accompagné de sa famille, des parrains, marraines et de quelques parents et amis pour faire baptiser son fils. Celui-ci était déjà dans sa deuxième année ; diverses circonstances avaient obligé de différer jusqu'alors la cérémonie.

Le babil du bambin s'était rapidement développé au constant voisinage du tic-tac du moulin et de l'incessant caquet de la meunière. On ne pouvait obtenir de lui un peu de silence, même pendant la cérémonie. Aussi, lorsque le pasteur lui versa l'eau du baptême sur le visage, l'enfant, les yeux pleins de larmes, cria : « Parapluie ! parapluie !... »

On voit d'ici la situation de l'assistance.

Pas d'offense ! — Un monsieur, de tenue correcte, présente à une caisse un billet de banque.

— Mais, s'écrie l'employé, ce billet est faux !

Le monsieur, souriant, ouvre son porte-feuille :

— Tenez, en voici un bon.

Puis, d'un ton aimable :

— On peut toujours essayer, n'est-ce pas ?

La tranquillité des voisins. — M. R***, du troisième, donne un bal.

A deux heures du matin, le locataire du second, qui n'a pas encore fermé l'œil, vient se plaindre.

— Je ne vous empêche point de danser, fait-il, mais, de grâce, priez vos invités d'enlever leurs chaussures.

Les hennetons et LL. EE.

Un de nos lecteurs veut bien nous communiquer une ordonnance bernoise, datant de 1749, et prescrivant la destruction des hennetons. Elle est assez curieuse. La voici :

NOUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE,
savoir faisons : Qu'ayants considéré les grands dégâts & dommages, que Nos chers & fœux Bourgeois & Sujets, dans Nos Villes & Pays, ont soufferts depuis quelque tems, par les Hennetons, nommés dans ce País Quinquailles, & autres Insectes de cette nature, tant en leurs fruits des Champs, qu'en ceux des Arbres, Jardin & autres ; Nous avons trouvé à propos, de faire de nouveau examiner Nos divers Mandats, émanés ci-devant à ce sujet, & particulièrement ceux de 1711. 1717. & 1726. Et là-dessus Nous ayant été rapporté & remontré le bon effet qu'une exacte observation d'iceux a autrefois opéré ; Nous avons jugé nécessaire, par un soin Paternel pour Nos Sujets, de les faire renouveler, comme Nous le faisons, en ordonnant très-sérieusement par les Présentes :

I. Par rapport aux Hennetons en terres, chaque Père de famille devra être tenu & obligé à l'avenir, d'envoyer quelqu'un après la charruë, en toutes saisons, surtout au Printemps & en Automne, dans les endroits, où les Pourgeaux & les Oyes ne vont pas, pour amasser diligemment ces Insectes, & les remettre au Gouverneur du Village ou autre personne établie pour ce sujet, qui aura soin de les mettre incessamment à néant.

II. Quant aux Hennetons volans, ou Quinquailles, comme chacun sait par expérience, les grands dommages & ravages, que ces animaux font, tant à la fleur des Arbres fruitiers, qu'aux Arbres mêmes, soit dans les Vergers, ou dans les Bois ; Nous voulons & ordonnons, que, pour les détruire autant que possible, dans tous les endroits où ils paraîtront, les Communes en général, & chaque Famille en particulier, dans leurs propres possessions, les secouent des Arbres, les amassent diligemment dans des sacs,

& les remettent ensuite au Surveillant établi pour les extirper, & celà aussi-tôt & et aussi long-tems, que faire se pourra, & qu'il en existera ; entendu, que chaque famille sera tenuë d'en livrer autant de mesures, que de personnes il s'y trouvera au-dessus de l'âge de sept ans. Quant au surplus, il leur sera payé un Batz pour chaque mesure, par les Surveillans, ce que Nos Baillihs leur rembourseront, & Nous porteront à compte.

Et pour que la présente Notre sérieuse Volonté & Ordonnance soit ponctuellement observée ; Nous voulons & ordonnons, que dès aujourd'hui, dans les quatre Justices Foraines, nommées Land-Gricht, les Frey-Weibels & Ammans, & par tout le reste de Nos Païs, les Baillihs, donnent les Ordres nécessaires à ce sujet, tant par rapport au choix & à l'établissement des Inspecteurs, que pour toutes les autres précautions convenables ; & au cas que quelqu'un vint à manquer à son devoir, lesdits Surveillans ou Inspecteurs auront le pouvoir de faire faire l'ouvrage aux frais de ceux, qui s'y montreront négligens, lesquels seront en outre tenus de payer, sans remission, une Amande de Trois Livres Bernoises, dont le tiers appartiendra au Baillihs, l'autre tiers aux Pauvres de la Commune, & le troisième à l'Inspecteur du lieu. Ordonnons pour cet effet à Nos Baillihs, de faire non-seulement publier en Chaire, & afficher dans tous les lieux requis, Notre présente Ordonnance, mais aussi de tenir main, à ce qu'elle soit fidèlement observée

Donné le 7 Mars 1749.

CHANCELLERIE DE BERNE.

Chez le photographe. — Vous me certifiez, monsieur, que mon portrait sera réussi ?

— Je vous le jure, madame, vous ne vous reconnaîtrez plus.

Les bons peintres. — Estiusez-voir, monsieur le peintre, qu'est-ce que représente ce grand tableau où l'on ne distingue que deux ou trois petits points dans un gros nuage ?

— C'est un match d'automobiles.

Rien de Chicago. — Tout de même, monsieur Niffel, il y a de quoi vous soulever le cœur en pensant à ces horreurs qu'ils fourrent dans les boîtes de Chicago ! Est-ce qu'il n'y a vraiment pas moyen de conserver la viande autrement ?

— Si fait, madame Pattet, on n'a qu'à conserver les animaux en vie.

Onna fenna d'à plieindre.

PRAU SU que vo séde que noutré conseillé (elliau que vant à Berna, pas elliau de Lôzenza) sè sant appouénta stau temps pas-sa po fabreqüa on code civi que sarà po tot lo paï. Lé papâi no z'ant de que ellî code sarà dau biau et que l'ant pardieu bin fê dau novî. Ie paraît qu'on porrâ sè maryâ bin plie châ et sè dèmaryâ quemet on voudrà. Sè pas cein qu'on lâi vâo gagnâ de pouâi fêre dinse ! Vâi devo, quand on è bin accoutoumâ einseimblie on dusse pas sè separa por ein reprendre on autre que l'è dâi iâdzô pe crouïe, câ, quemet on dit : « Lé fenne sant tote de la mîma matâire, ma n'ant pas lè mîme manâire ». Clliau que sant jamé conteint, dâi coup risquant de tsesi su lau tiu. Mè ne voudrà pas mè dèmaryâ d'avoué ma Marrienne, dein ti lè cas pas por lo momeint, dèvant d'avâi fê la buñâ.

Ma lâi a oquie que la Sabine à Tienne trâove pas bin justo dein ellî code, l'è qu'on hommo pâs sè remaryâ quasu de suite aprî que sa fenna l'è morta, justo lo temps de la laissé refrâidi on bocon ; na pas onna fenna lâi faut dhî mâ du que son vîlho a veri lo blanc dâi get. L'è justement à cein que pâo pas sè resoudre.

Câ ein a pardieu rido vu la Sabine avoué son hommo, lo Gabriet : lè lâi ein a fê vère de tote lè couleu de l'arc-en-cîè et po fini ellî Gabriet

l'è venu tot estropyâ pè lè piôte, avoué dâi dourgnon quemet dâi coque et pu dâi douleu de rumatisse que cein a amenâ la paralysie. Peinsâ-vo vâi que la poûra Sabine l'a z'u à sè dëtortolhî po soignâ son bordon. Sè pouâve pas budzi que quemet on lo mettâi, rein lâi allâve pequa que la leinga. L'îre adî : « Sabine, vîre-mô on bocon ! Sabine, lâive-mê ellî coussin ! Sabine, mêt-mê su lo seillon ! (à respect). Sabine cé ! Sabine lâ ! dzor et nê ». Et l'è restâ dinse paralysâ hout mât tant qu'à la fin l'a prâi son bellet po lo semetiro.

Et ora sa fenna ètai vêva, ma fasâi onna galéza vêvetta. Faillâi la vêre la demeindze avoué sè solâ bin serî que pioulâvant on bocon po cein que l'è z'avâi atsetâ apri l'eintrâ, sè biau z'hailllon, sè get nâi quemet dâi clliou de borî, son meinon riond et sè botse rodze quemet dâi grattacu. Assebin l'a z'u vito retrôvâ on galé valottet po lâi fêre à obliâ son bordon de Gabriet, et s'eimbântsant, ti lè dou, l'autro dzo po écrire l'auz'annonce.

— Vo pouâide pas écrire ora, dit lo pétabosson, du que lâi a rein que dou mât que voutron premi hommo l'è mort.

— Mâ ! quaisfâ-vo, lâi a pas moyan que pouâiso pas mè remaryâ ora, que repond la poûra Sabine.

— Ma fâi nâ, à te que cein que dit la loi : vo faut trâi ceint dzo du que vo z'ite vêva. L'article sè dit dinse : « Les veuves ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de 300 jours à partir de la dissolution du mariage ». On pâo pas allâ contre. Ai-vo oquie à redere à cein ?

— Se l'è oquie à dere ? Ma bin su, que repond la Sabine : mè seimblie que su elliau dhî mât que mè faut atteindrè devant de mè remaryâ, vo porrâi bin mè doutâ lè hout mât que mon Gabriet l'a ètâ paralysâ.

MARC A LOUIS.

Cortège de savants.

UN de nos abonnés veut bien nous adresser le document suivant. C'est le programme d'une réunion scientifique qui eut lieu à Lausanne en 1829. Notre correspondant ne sait nous dire de quelle réunion il s'agit et nous n'avons pas été plus heureux dans nos recherches. Quelqu'un de nos lecteurs pourra peut-être nous renseigner.

Programme de la « réunion scientifique » qui aura lieu à Lausanne, en 1829.

Les membres de la société se réuniront à 10 heures moins un quart derrière Bourg.

L'hypocras sera offert.

A 10 heures précises la société se rendra en corps à la maison de ville, dans l'ordre suivant.

a) deux apothicaires, portant la seringue et croisant la canule, ouvriront la marche.

b) quatre apothicaires battant la marche avec pilons et mortiers.

c) un peloton de 24 apothicaires, la seringue en bandoulière.

d) un peloton de médecins et de chirurgiens de première classe.

e) un visiteur des morts portant l'étendard de la société.

f) un peloton de médecins et de chirurgiens de seconde classe.

g) un peloton de vétérinaires.

h) les derrières de la société seront soutenus par un fort détachement d'apothicaires, armés pour la circonstance.

Arrivée à la maison de ville, la société commencera ses travaux.

Après la séance, les membres de la société seront conviés à un banquet dont mesdames les sages femmes veulent bien faire les honneurs.

Placement. — Un poète pénètre timidement chez le directeur d'une grande revue.

— Voici, monsieur, quelques vers que je voudrais...